



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Division des Personnels

Bureau de Gestion des
Instituteurs et des
Professeurs des Écoles
de l'Enseignement Public

DP 1

Référence
Disponibilité, Congé parental,
Temps partiels, C.P.A. 2012-
2013

Dossier suivi par
Chantal Colonna

Téléphone
04 91 99 67 31
Fax
04 91 99 67 81
Mél.

ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1



L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mmes et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

Sous couvert de :

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale chargés de circonscription
- Mesdames et Messieurs les Principaux de Collèges

Marseille, le 16 janvier 2012

Objet : Mise en disponibilité, congé parental, exercice des fonctions à temps partiel, cessation progressive d'activité (C.P.A.) - **année scolaire 2012- 2013**

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures relatives aux situations citées en objet pour l'année scolaire 2012-2013.

I – MISE EN DISPONIBILITE (formulaire n°1) :

- *Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (articles 51 et 52)*
- *Décret n°85-986 du 16 sept. 1985 modifié par le décret n°2002-684 du 30 avril 2002*

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou de son service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

- Les disponibilités demandées au titre des **articles 44 et 46** sont des disponibilités soumises à autorisation.
- Les disponibilités demandées au titre de **l'article 47** sont de droit.

S'agissant d'une **1^{ère} demande**, elle devra parvenir, par la voie hiérarchique, (I.E.N. ou Chef d'Etablissement) le **15 mars 2012**, qui la transmettra assortie de son avis, au bureau DP1, pour le **30 mars 2012, délais de rigueur**.

Pour les demandes de **reconduction**, chaque enseignant reçoit à son adresse personnelle, telle qu'enregistrée dans la base informatique de gestion, un courrier l'invitant, à renouveler sa disponibilité, soit à solliciter sa réintégration. Les personnels sont tenus de faire connaître leur réponse **avant le 25 mai 2012, délai de rigueur**.

J'appelle votre attention sur les dispositions légales rappelées ci dessus qui fixent, notamment, les **conditions relatives à la réintégration** des fonctionnaires à l'issue d'une période de disponibilité. **Celle-ci est susceptible d'être différée** jusqu'au constat de la vacance d'un ou plusieurs emplois.

Aussi bien les personnels doivent-ils prendre en compte (dès à présent) l'hypothèse selon laquelle leur réintégration ne pourrait être prononcée à la date qu'ils auraient souhaitée.



II – CONGE PARENTAL

- *Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (articles 37 et 40)*
- *Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L9*

Le congé parental est un congé non rémunéré durant lequel l'enseignant bénéficiaire (la mère ou le père) cesse totalement son activité professionnelle pour élever un enfant jusqu'à la date anniversaire de ses 3 ans. Il peut débiter à tout moment après la fin du congé de maternité ou d'adoption. Il est accordé par périodes de 6 mois renouvelables. Un congé parental de durée inférieure peut être accordé après une 1^{ère} période de 6 mois dans les deux cas suivants :

- Reprise d'activité au début de l'année scolaire, uniquement dans le cas où la fin normale du congé parental se situe avant le 30 septembre 2012.
- Date anniversaire des 3 ans de l'enfant.

La 1^{ère} **demande ou le renouvellement** du congé parental doit être déposée et parvenir par la voie hiérarchique à l'Inspection Académique **2 mois, délai de rigueur**, avant la date envisagée de mise en congé parental. **La 1^{ère} demande sera obligatoirement accompagnée d'un extrait d'acte de naissance de l'enfant ou d'un justificatif précisant la date d'arrivée de l'enfant adopté dans la famille.**

Il convient de souligner que **la mise en congé parental induit la perte du poste**, la réintégration à son terme intervenant dans les conditions précisées au sein du "mémento mouvement". Lorsque elle intervient en cours d'année elle est opérée sur le poste **vacant le plus proche** de celui précédemment occupé.

III – TEMPS PARTIEL ORGANISE DANS UN CADRE HEBDOMADAIRE

- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (articles 37 et 40)*
- *Décret n°82- 624 du 20 juillet 1982, modifié*
- *Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif à l'organisation du service des enseignants dans le 1^{er} degré*
- *Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L11 bis)*
- *Circulaire n°2008-106 du 6 août 2008 prise pour l'application du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 aux personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant à temps partiel.*

En raison des nécessités (continuité et fonctionnement du service) **il ne peut être donné de suite favorable aux demandes d'exercice à temps partiel présentées par les personnels exerçant des fonctions de remplaçant**, sauf pour le mi-temps annualisé.

Par ailleurs, **La reprise des fonctions à temps complet en cours d'année ne peut être accordée qu'exceptionnellement**. Elle devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint...). Le motif « difficultés financières », le plus souvent invoqué, n'est pas suffisant s'il n'est pas davantage justifié.

3-a Temps partiel sur autorisation (formulaire n°2) :

Cette autorisation est accordée par l'Inspecteur d'Académie sous réserve des nécessités de service. Les **directeurs d'école** peuvent en bénéficier si l'organisation du service leur permet d'en assurer la continuité par une **présence quotidienne** à l'école.



La première demande de temps partiel doit être adressée à l'I.E.N. ou au Principal, pour le **17 février 2012**, et pour le **16 mars 2012 à l'Inspection Académique, bureau DP1, délais de rigueur**.

Depuis la rentrée scolaire 2011, le principe réglementaire de tacite reconduction du temps partiel pour 3 années est observé. A son terme, il appartient aux personnels qui le souhaitent de renouveler obligatoirement leur demande. A défaut, ils seront considérés comme reprenant leur service à temps complet.

S'ils désirent reprendre leurs fonctions à temps complet ou modifier la quotité du temps partiel avant la fin de la période de tacite reconduction ils devront en formuler expressément la demande par la voie hiérarchique, pour le 17 février 2012 et au plus tard pour le 16 mars 2012, délai de rigueur, au bureau DP1 de l'Inspection Académique. A défaut, le temps partiel **sera reconduit automatiquement**.

Pour les temps partiels dont la tacite reconduction arrive à terme le 31.08.2012, il y a lieu de renouveler la demande à l'aide du formulaire n° 2 dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une première demande.

A titre transitoire et pour l'année scolaire 2012-2013, un courrier sera envoyé aux personnels concernés afin de signaler la fin de la période de tacite reconduction du temps partiel.

Les quotités de service admises pour les enseignants sont **50 % et/ou 75%** selon les modalités d'organisation hebdomadaire suivantes :

| Quotités à demander | Quotités de temps partiel effectives | Nombre de demi-journées travaillées | Nombre de demi-journées libérées | Quotités de rémunération |
|---------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| 50% | 50% | 4 | 4 | 50% |
| 75% | 75% | 6 | 2 | 75% |

3-b Temps partiel de droit (formulaire n°3) :

A partir du 1^{er} enfant et à l'issue du congé de maternité, d'adoption ou du congé parental, un temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à la date de son 3^{ème} anniversaire peut être sollicité. Ce temps partiel est accordé par tacite reconduction jusqu'à la date anniversaire des 3 ans de l'enfant. Vous pourrez, cependant, demander une reprise à temps complet ou une modification de la quotité dudit temps partiel au 1^{er} septembre de chaque année scolaire durant cette période. A l'issue de la période de tacite reconduction vous serez considéré comme reprenant vos fonctions à temps complet sauf demande d'attribution d'un temps partiel sur autorisation jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

Ces demandes de temps partiel, ou de reprise à temps complet, doivent être adressées par la voie hiérarchique pour le **17 février 2012** et parvenir le **16 mars 2012, au plus tard** à l'Inspection Académique, bureau DP1.

Les quotités de service admises pour les enseignants sont **50% ou 75%** selon les modalités d'organisation hebdomadaire suivantes :

| Quotités à demander | Quotités de temps partiel effectives | Nombre de demi-journées travaillées | Nombre de demi-journées libérées | Quotités de rémunération |
|---------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| 50% | 50% | 4 | 4 | 50% |
| 75% | 75% | 6 | 2 | 75% |



3-c Temps partiel de droit pour donner des soins (formulaire n°4) :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. L'enseignant qui le sollicite devra joindre **obligatoirement les pièces justificatives correspondantes**, faute de quoi, sa demande ne pourra être prise en considération.

Les bénéficiaires d'un temps partiel de droit pour donner des soins (dans les conditions prévues par l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984) sont autorisés à accomplir un service dont la durée est égale à **50%, 62,50% ou 75%** de la durée hebdomadaire de service.

Sauf cas de force majeure, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel. Ce dernier n'entre pas dans le cadre réglementaire de la tacite reconduction.

| Quotités à demander | Quotités de temps partiel effectives | Nombre de demi-journées travaillées | Nombre de demi-journées libérées | Quotités de rémunération |
|---------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| 50% | 50% | 4 | 4 | 50% |
| 62,5% | 62,5% | 5 | 3 | 62,5% |
| 75% | 75% | 6 | 2 | 75% |

La demande de temps partiel, ou de reprise à temps complet doit être adressée à l'IEN ou au Principal, pour le **17 février 2012**, et pour le **16 mars 2012 à l'Inspection Académique, bureau DP1, délais de rigueur.**

3-d Surcotation à la pension civile :

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel. **Le choix de la surcotation n'est pas modifiable avant le terme de l'année scolaire.**

La surcotation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite. La surcotation pour la retraite est calculée sur la base du traitement indiciaire brut, y compris la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), d'un enseignant de même grade, échelon et indice exerçant à plein temps.

J'attire votre attention sur le coût significatif d'une telle option, la surcotation à temps plein (part salarié + employeur) venant s'ajouter à la cotisation prélevée au titre du temps partiel.

| Quotités de travail | Taux indicatif pour l'année 2009 | Nombre d'années de surcotation pour obtenir 4 trimestres |
|---------------------|----------------------------------|--|
| 50% | 17.825% | 2 ans |
| 75% | 12.837% | 4 ans |



IV – TEMPS PARTIEL ANNUALISE de droit ou sur autorisation (formulaire n°5) :

- Décret 2002-1072 du 7 août 2002
- Circulaire n°2008-106 du 6 août 2008 prise pour l'application du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 aux personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant à temps partiel.

4-a Quotités retenues :

Les quotités autorisées dans le département des BOUCHES DU RHONE pour le temps partiel annualisé des enseignants du 1^{er} degré sont de **50% et de 80%**.

| Quotités à demander | Quotités de temps partiel effectives | Quotités de rémunération | Nombre de demi-journées travaillées | Observations |
|---------------------|--------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| 50% | 50% | 50% | Sans objet | Un semestre travaillé |
| 80% | 80% | 85,70% | 6 hebdomadaires + 14 annualisées | Travail toute l'année scolaire |

4-b Conditions d'attribution:

- **pour la quotité de 50%** : L'octroi du service à temps partiel annualisé dépend de la possibilité concrète de coupler des services compatibles tant du point de vue de la proximité géographique que de la période de travail sollicitée. S'il s'avère qu'aucun couplage n'est techniquement possible, un refus sera notifié.

Les demandes feront l'objet d'un examen par le **bureau DP2** (actes collectifs) après les résultats du mouvement à titre définitif. L'attribution du mi-temps annualisé à 50% **engage l'enseignant pour la totalité de l'année scolaire. Le temps partiel annualisé à 50% ne donne pas lieu à tacite reconduction**

- **Pour la quotité de 80%** : Cette dernière ne permettant pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, **elle ne sera accordée que sous réserve de l'intérêt du service**. Les demandes, seront **étudiées au cas par cas en fonction des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent**.

Elles donneront lieu, dans le cadre d'un dialogue conduit avec l'agent, **à l'examen des conditions d'effectuation des 14 demi-journées supplémentaires annualisées** qui devront concourir à renforcer l'efficacité des dispositifs de remplacement, en janvier, février ou mars, période où les besoins connaissent une augmentation significative ou de formation initiale ou continue des Professeurs des Ecoles Stagiaires début d'année scolaire.

4-c Champ d'application:

Sont exclus du bénéfice du temps partiel annualisé les enseignants stagiaires qui doivent consacrer l'intégralité de leur temps à la formation préalable à leur titularisation. En dehors de cette exclusion, expressément prévue par la réglementation relative au temps partiel, le bénéfice du temps partiel annualisé ne sera accordé que s'il s'avère compatible avec les nécessités du service. Sont notamment concernés par cette exigence :

- pour la quotité de 50% : les enseignants exerçant des fonctions de direction, lesquelles comportent l'exercice de responsabilités particulières qui requièrent leur présence dans l'école de manière continue tout au long de l'année scolaire ainsi que les Professeur des Ecoles Maître Formateur.
- Pour la quotité de 80% : les titulaires remplaçants.



6/6

La demande de temps partiel annualisé sur le formulaire n°5 devra être renvoyée par la voie hiérarchique, **au bureau DP1 pour le 25 mai 2012, délai de rigueur.**

V- CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE (C.P.A.)

Les dispositions de l'ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 ont été abrogées.

Les personnels admis avant le 1^{er} janvier 2011 au bénéfice de la C.P.A. (date d'effet et non date de décision) conservent à titre personnel le bénéfice de ce dispositif. Ils peuvent, à tout moment, avec un délai de prévenance de 3 mois, demander à y renoncer.

Je vous invite à vous rapprocher de mes services pour d'éventuelles précisions.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD